

Section 544.

L'article 544 donne le droit au locataire de sous-louer, à moins que le contrat de bail ne lui refuse.

Cet article est conforme au droit français (art. 1717) et suisse (s. 285).

Le Comité de Traduction a objecté que la pratique suisse était contraire : le locataire n'a pas le droit de sous-louer, à moins que le contrat de bail ne lui accorde ce droit.

Il serait désirable de ne pas renverser la situation. D'autant mieux que la pratique française est loin d'être générale. Les Codes japonais (612) et allemand (569)

Déclaire de soumettre le point au Ministère de la Justice, parce qu'il entraîne le renversement d'un article.

30 septembre 1920